

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-058

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2018

# Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2017-12-29-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/407 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751) (3	
pages)	Page 3
R32-2017-12-29-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/409 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (FINESS N°	
590047361) (3 pages)	Page 7
R32-2017-12-29-102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/411 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N°	
590047874) (3 pages)	Page 11
R32-2017-12-29-104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/413 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914) (3 pages)	Page 15
R32-2017-12-29-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/417 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS N°	
590813341) (3 pages)	Page 19
R32-2017-12-29-113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/446 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008) (3 pages)	Page 23
R32-2017-12-29-114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/447 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
SANTELYS UAD FLEURINES (FINESS N° 600008734) (3 pages)	Page 27
R32-2017-12-29-110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/586 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU	
CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732) (3 pages)	Page 31
R32-2017-12-29-118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/589 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754) (4 pages)	Page 35
R32-2017-12-29-117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/594 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861) (3 pages)	Page 40

R32-2017-12-29-098

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/407 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE DOURLERS (FINESS N° 590046751)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS au titre de l'exercice 2017 est fixée à 19 080 €. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC :	19 080 €	(R:	0 € / NR :	19 080 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €					
- Total AC :	19 080 €	(R:	0 € / NR :	19 080 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	19 080 €	(R:	0 € / NR :	19 080 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS n° FINESS 590046751 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/407

- TOTAL AC: 19 080 €

- Phase 1:

0€

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

19 080 €

- Mesures AC non reconductibles: 19 080 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2017 :

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 18 506 €

- TOTAL MIGAC: 19 080 €

- Total MIGAC reconductibles:

0€

- Total MIGAC non reconductibles:

19 080 €

- Total JPE:

0€

- TOTAL GENERAL: 19 080 €

- Phase 1:

0€

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0 €

- Phase 5:

19 080 €

SANTELYS Unité de dialyse de DOURLERS

Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-100

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (FINESS N° 590047361)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/409 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE D'AUTODIALYSE FLERS/ESCREBIEUX (FINESS N° 590047361)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt géné-

SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX Page 1 sur 2

ral et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **16 180 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	16 180 €	(R:	0 € / NR :	16 180 €	/ JPE :	0 €)
<ul><li>Total MIG :</li></ul>	0 €					
- Total AC :	16 180 €	(R:	0 € / NR :	16 180 €)		
- Phase 1 :	356 €	(R:	0 € / NR :	356 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Rhase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	15 824 €	(R:	0 € / NR :	15 824 €)		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX n° FINESS 590047361 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/409

- TOTAL AC: 16 180 €

- Phase 1: 356 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 15 824 €

- Mesures AC non reconductibles: 15 824 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2017 : 2 793 € - Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 13 031 €

- TOTAL MIGAC: 16 180 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles: 16 180 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL: 16 180 €

- Phase 1: 356 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4: 0 €

- Phase 5: 15 824 €

SANTELYS Unité d'autodialyse FLERS/ESCREBIEUX

R32-2017-12-29-102

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/411 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N° 590047874)



### ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/411 PORTANT FIXATION

# DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE

(FINESS N° 590047874)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt géné-

SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE Page 1 sur 2

ral et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **22 327 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	22 327 €	(R:	0 € / NR :	22 327 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €					
- Total AC :	22 327 €	(R:	0 € / NR :	22 327 €)		
- Phase 1 :	1 310 €	(R:	0 € / NR:	1 310 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		
- Phase 5 :	21 017 €	(R:	0 € / NR:	21 017 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE n° FINESS 590047874 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/411

- TOTAL AC : 22 327 €

- Phase 1: 1 310 €

- Phase 2: 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 21 017 €

- Mesures AC non reconductibles: 21 017 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2017 : 2 857 € - Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 18 160 €

- TOTAL MIGAC: 22 327 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles: 22 327 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL: 22 327 €

- Phase 1: 1 310 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4: 0 €

- Phase 5: 21 017 €

SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE

R32-2017-12-29-104

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/413 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/413 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914)

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

SANTELYS Dialyse à domicile Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2017 est fixée à **156 002 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : - Total MIG :	156 002 € 0 €	(R:	0 € /NR:	156 002 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	156 002 €	(R:	0 € / NR:	156 002 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € /NR:	0 €)		
- Phase 5 :	156 002 €	(R:	0 € / NR :	156 002 €)		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

e Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Dialyse à domicile Page 2 sur 2



# Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS Dialyse à domicile n° FINESS 590784914 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/413

- TOTAL AC: 156 002 €

> - Phase 1: - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4:

- Phase 5: 156 002 €

- Mesures AC non reconductibles: 156 002 €

0€

- Compensation CICE - Janvier - Février 2017 : 20 900 € - Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 135 102 €

- TOTAL MIGAC: 156 002 €

- Total MIGAC reconductibles: 0€

- Total MIGAC non reconductibles: 156 002 €

- Total JPE: 0€

- TOTAL GENERAL: 156 002 €

- Phase 1: 0€

- Phase 2: 0€

- Phase 3: 0€

- Phase 4: 0 €

- Phase 5: 156 002 €

SANTELYS Dialyse à domicile

Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-108

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/417 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS N° 590813341)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/417 PORTANT FIXATION

# DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL

(FINESS N° 590813341)

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt géné-

SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL Page 1 sur 2

ral et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 :

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL au titre de l'exercice 2017 est fixée à 8887 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC : - Total MIG :	8 887 € 0 €	(R:	0 € / NR :	8 887 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	8 887 €	(R:	0 € / NR:	8 887 €)		
- Phase 1 :	255 €	(R:	0 € / NR :	255 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	8 632 €	(R:	0 € / NR :	8 632 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL n° FINESS 590813341 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/417

- TOTAL AC: 8 887 €

- Phase 1: 255 €

- Phase 2: 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 8 632 €

- Mesures AC non reconductibles: 8 632 €

Compensation CICE - Janvier - Février 2017 : 1 316 €
Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 7 316 €

- TOTAL MIGAC: 8 887 €

- Total MIGAC reconductibles: 0 t

- Total MIGAC non reconductibles: 8 887 €

- Total JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL: 8 887 €

- Phase 1 : 255 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3: 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 8 632 €

SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL

R32-2017-12-29-113

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/446 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008)



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/446 PORTANT FIXATION

DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)

(FINESS N° 600003008)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **145 515** €. Elle se décompose de la facon suivante :

145 515 €	(R:	0 € / NR :	145 515 €	/JPE:	0 €)
0 €					
145 515 €	(R:	0 € / NR :	145 515 €)		
34 359 €	(R:	0 € / NR :	34 359 €)		
0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
111 156 €	(R:	0 € / NR:	111 156 €)		
	0 € 145 515 € 34 359 € 0 € 0 €	0 € 145 515 € (R: 34 359 € (R: 0 € (R: 0 € (R: 0 € (R:	0 €  145 515 € (R: 0 € / NR: 34 359 € (R: 0 € / NR: 0 € (R: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	$0 \in$ 145 515 € (R: $0 \in / NR$ : 145 515 €)  34 359 € (R: $0 \in / NR$ : 34 359 €) $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$ $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$ $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$	$0 \in$ 145 515 € (R: $0 \in / NR$ : 145 515 €)  34 359 € (R: $0 \in / NR$ : 34 359 €) $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$ $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$ $0 \in (R: 0 \in / NR: 0 \in)$

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation, e Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) n° FINESS 600003008 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/446

- TOTAL AC: 145 515 €

- Phase 1 : 34 359 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 111 156 €

- Mesures AC non reconductibles: 111 156 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2017 : 10 260 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 84 389 €

- Soutien ponctuel aux établissements HAD: 16 507 €

- TOTAL MIGAC: 145 515 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles: 145 515 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL: 145 515 €

- Phase 1: 34 359 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- Phase 5: 111 156 €

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)

Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-114

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UAD FLEURINES (FINESS N° 600008734)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/447 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UAD FLEURINES (FINESS N° 600008734)

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

SANTELYS UAD FLEURINES Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS UAD FLEURINES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **14 457 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	14 457 €	(R:	0 € / NR :	14 457 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €					
- Total AC:	14 457 €	(R:	0 € / NR :	14 457 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	14 457 €	(R:	0 € / NR :	14 457 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD FLEURINES Page 2 sur 2

# Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# SANTELYS UAD FLEURINES n° FINESS 600008734 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/447

- TOTAL AC: 14 457 €

- Phase 1:

0 €

- Phase 2:

0 €

- Phase 3:

0€

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

14 457 €

- Mesures AC non reconductibles: 14 457 €

- Compensation CICE - Mars à Décembre 2017 : 14 457 €

- TOTAL MIGAC: 14 457 €

- Total MIGAC reconductibles:

0€

- Total MIGAC non reconductibles:

14 457 €

- Total JPE:

0€

- TOTAL GENERAL: 14 457 €

- Phase 1:

0€

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- Phase 5:

14 457 €

SANTELYS UAD FLEURINES

Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-110

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/586 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 42 031 €. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL SSR: 42 031 €

TOTAL MIGA	AC SSR :	42 031 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	42 031 €)
- TOTA	L MIG SSR:	42 031 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/JPE:	42 031 €)
- Ph	ase 1 :	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Ph	ase 2 :	40 630 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/JPE:	40 630 €)
- Ph	ase 3:	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Ph	ase 4:	0 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Ph	ase 5 :	1 401 €	(R:	0 €	/ NR :	0 €	/JPE:	1 401 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

# Agence Régionale de Santé

Hauts-de-France

# Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE n° FINESS 590034732 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/586

- TOTAL MIG SSR: 42 031 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 40 630 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 1 401 €

> - Mesures MIG SSR JPE: 1 401 € - Hyperspécialisation: 1 401 €

- TOTAL MIGAC SSR: 42 031 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 €

- Total MIG SSR JPE: 42 031 €

- TOTAL GENERAL: 42 031 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 40 630 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 1 401 €

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-118

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/589 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (FINESS N° 600100754)

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

### ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1029 320 €. Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                         818 124 €
        - Phase 1:
                         818 124 €
        - Phase 2:
                               0 €
        - Phase 3:
                               0 €
        - Phase 4:
                               0 €
        - Phase 5:
                               0 €
- TOTAL MIGAC :
                         210 695 €
                                   (R:
                                             62 233 € / NR : -
                                                                4 902 €
                                                                          / JPE:
                                                                                    153 364 €)
     - Total MIG:
                         210 695 €
                                    (R:
                                             62 233 € / NR : -
                                                                4 902 €
                                                                          / JPE:
                                                                                    153 364 €)
        - Phase 1:
                         162 704 €
                                    (R:
                                             62 233 € / NR : -
                                                                4 902 €
                                                                          / JPE:
                                                                                    105 373 €)
        - Phase 2:
                               0 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR :
                                                                  0 €
                                                                          / JPE:
                                                                                          0 €)
        - Phase 3:
                               0 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0 €
                                                                          / JPE:
                                                                                          0 €)
        - Phase 4:
                          15 381 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0 €
                                                                          / JPE:
                                                                                    15 381 €)
        - Phase 5:
                          32 610 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          / JPE:
                                                                                    32 610 €)
- TOTAL SSR:
                  501 €
TOTAL MIGAC SSR:
                             501 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          / JPE:
                                                                                      501 €)
     - TOTAL MIG SSR:
                             501 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          / JPE:
                                                                                      501 €)
        - Phase 1:
                               0€
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          /JPE:
                                                                                        0 €)
        - Phase 2:
                             501 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          / JPE:
                                                                                      501 €)
        - Phase 3:
                               0 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0 €
                                                                          /JPE:
                                                                                        0 €)
                                                                          / JPE:
                                                                                        0 €)
        - Phase 4:
                               0€
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                          / JPE:
                                                                                        0 €)
        - Phase 5:
                               0 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                  0€
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE Page 2 sur 3

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

## Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE n° FINESS 600100754

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/589

# - TOTAL FORFAITS: 818 124 €

- Phase 1 : 818 124 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

# - TOTAL MIG MCO: 210 695 €

- Phase 1 : 162 704 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 15 381 €
- Phase 5 : 32 610 €

# - Mesures MIG MCO JPE: 32 610 €

- Urgences en tension: 30 000 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale: 2 610 €

### - TOTAL MIGAC MCO: 210 695 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 62 233 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 902 €
- Total JPE MCO: 153 364 €

# - TOTAL MIG SSR: 501 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 501 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 €

## - TOTAL MIGAC SSR: 501 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 6
- Total MIG SSR JPE: 501 €

# - TOTAL GENERAL: 1 029 320 €

- Phase 1 : 980 828 €
- Phase 2 : 501 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 15 381 €
- Phase 5 : 32 610 €

POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE Page 1 sur 1

R32-2017-12-29-117

# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/594 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 :

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 1 sur 2

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

### ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **244 284 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 244 284 €

- TOTAL MIGAC SSR:	244 284 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/ JPE :	244 284 €)
- TOTAL MIG SSR :	244 284 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	244 284 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	44 284 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	44 284 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	200 000 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	200 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

# Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

# INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL n° FINESS 600100861 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/594

- TOTAL MIG SSR: 244 284 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 44 284 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 200 000 €

- Mesures MIG SSR JPE : 200 000 €

- UCC: 200 000 €

- TOTAL MIGAC SSR: 244 284 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 0 6

- Total MIG SSR JPE: 244 284 €

- TOTAL GENERAL: 244 284 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 44 284 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 200 000 €

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 1 sur 1